



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des Ressources Humaines**

**Division des personnels enseignants
du 1er degré public
DE — bureau DE3**

Paris, le 17 septembre 2026

**Division des personnels enseignants
du 2nd degré public
DPE — bureau DPE1**

La Rectrice de la région académique Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Ile-de-France

**Division des personnels enseignants
du privé
DEP — bureau DEP1
DEP — bureau DEP2**

À

Mesdames et Messieurs les personnels de l'académie

**Division des personnels
administratifs, techniques, sociaux et
de santé
DPATSS**

s/c de

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissements du second degré public et du second
degré privé,

**Division des personnels du supérieur
DPSUP**

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de
circonscriptions du premier degré public,

**Division de l'accompagnement et de
l'assistance éducative
D2AE**

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs de CIO,

**Bureau des personnels
d'encadrement
BPE**

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des
écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement privé
sous contrat,

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Madame la directrice du SIEC,

Mesdames les présidentes et Messieurs les Présidents
d'Universités,

Monsieur le directeur du CROUS de Paris,

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissements de l'INSEP, de la DDCE et DRJSCS,

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs de divisions,

Circulaire n° I-DPAT-26-008226

**Objet : Temps partiel thérapeutique (TPT) — nouvelles modalités de procédure applicables depuis
le 1er août 2026**

Public concerné :

L'ensemble des personnels titulaires, stagiaires, contractuels du public et maitres de l'enseignement privé.

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment ses articles 23-3 à 23-6
- Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique
- Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires (NOR : CPPF2613307D)

Pièces jointes :

- Annexe 1 — formulaire de demande de temps partiel thérapeutique (agent)
- Annexe 2 — avis du médecin prescripteur

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les nouvelles modalités de traitement d'une demande de temps partiel thérapeutique (TPT), applicables depuis le 1er août 2026, ainsi que les formulaires actualisés à utiliser à compter de la publication de la présente circulaire.

Le décret prévoit une évolution de la procédure afférente au temps partiel thérapeutique. Ainsi, Les agents concernés pourront bénéficier d'une ou plusieurs périodes de temps partiel thérapeutique en fonction de leur état de santé attesté par certificat médical, dans la limite d'un an maximum. Le texte supprime le contrôle systématique par un médecin agréé de l'agent souhaitant prolonger son temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, en laissant toutefois la possibilité à l'administration de demander un examen médical à tout moment, y compris lorsqu'elle examine la première demande. Il vient, enfin, supprimer le recours au conseil médical supérieur en cas d'avis du conseil médical concordant avec les conclusions du médecin agréé. Tout refus opposé à une demande de temps partiel pour raison thérapeutique devra être précédé d'un entretien avec l'employeur et motivé. Le décret instaure un délai de prise d'effet de l'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique de 30 jours maximum sauf en cas de reprise faisant suite à une pathologie longue (congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service).

I. Le temps partiel thérapeutique : objet et conditions d'octroi

A - Objet et bénéficiaires

Le temps partiel thérapeutique permet à un agent de reprendre, après un arrêt de travail, ou de poursuivre, sans arrêt préalable, ses fonctions à temps partiel, sur prescription médicale et avec l'accord de l'employeur. Il vise à favoriser un retour à l'emploi progressif ou un maintien dans l'emploi des personnels.

Sont concernés les personnels stagiaires, titulaires et contractuels du public ainsi que les maîtres de l'enseignement privé exerçant leurs fonctions dans l'académie de Paris.

Cas particulier des fonctions à responsabilités : Le fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées peut être autorisé à les exercer à

temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve des nécessités de continuité du service. Si ces nécessités y font obstacle, l'agent peut toutefois être autorisé à exercer son TPT en recevant une affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut de son corps.

B - Quotités, rémunération et durée de l'autorisation

Le temps partiel thérapeutique est accordé à hauteur de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps de travail, moyennant le maintien de la rémunération à plein traitement.

Pour le 1^{er} degré, les durées possibles sont les suivantes : 50%, 75% et 80%.

Toute décision autorisant un agent à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin de plein droit à une autorisation de travail à temps partiel antérieurement accordée (temps partiel de droit, temps partiel sur autorisation).

Le placement de l'agent en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou supplémentaire de naissance interrompt la période en cours de TPT.

Il est rappelé que l'agent autorisé à servir à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut accomplir aucune heure supplémentaire (HSA/HSE/mission Pacte) ni aucun travail complémentaire.

S'agissant des personnels ATSS et personnels de direction, les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail (RTT) d'un fonctionnaire en TPT sont calculés et assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation (proportionnels à la quotité de travail).

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une **durée totale maximale d'un an**. Sa durée est adaptée dès sa prescription à la situation de l'agent selon les préconisations médicales.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'activité à temps plein d'un an. Seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte pour le calcul de ce délai d'un an.

À la fin de cette période d'un an, il est possible de bénéficier d'une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique.

Enfin, l'administration peut, **à la demande des personnels** :

- Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

II. Modalités de dépôt de la demande

A - Constitution du dossier

1. Rédiger une demande de temps partiel thérapeutique (**annexe 1**) en précisant la quotité de temps de travail souhaitée, la durée, la fréquence ainsi que la date d'effet souhaitée ;
2. Prendre rendez-vous avec le médecin prescripteur pour qu'il complète l'**annexe 2**, en précisant la quotité de temps de travail, la fréquence, les jours travaillés souhaités et la justification médicale ;
3. Retourner les annexes 1 et 2 à son service des ressources humaines **par la voie hiérarchique**.
Pour les personnels relevant de la DPATSS, il conviendra d'en adresser une copie à son supérieur hiérarchique direct car la demande est déposée sur COLIBRIS via la démarche « contacter ma ou mon gestionnaire »

Le service chargé de l'instruction de la demande vérifie notamment que celle-ci est complète, que l'agent est éligible et que les préconisations médicales sont cohérentes avec les quotités et la durée maximale autorisées.

Cas particulier des personnels contractuels

Les agents contractuels sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour bénéficier des dispositions relatives au TPT instaurées par le régime général de la sécurité sociale. L'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle le contractuel est affilié

L'agent adresse la prescription de TPT établie par son médecin à la CPAM à laquelle il est rattaché (volets 1 et 2) et à son administration employeur (volet 3).

Lorsque le médecin conseil de la CPAM a rendu un avis favorable au paiement d'indemnités journalières, l'administration peut autoriser le TPT sous réserve des dispositions prévues par le III de la présente circulaire.

Il est rappelé que le temps passé en service à temps partiel pour raison thérapeutique ne prolonge pas la durée du contrat.

B - Circuit selon la catégorie de personnel

➤ Pour les personnels enseignants du premier degré public :

La demande doit être adressée au bureau DE3 (ce.de3@ac-paris.fr)

➤ Pour les personnels enseignants du second degré public, les CPE et les PsyEN :

La demande doit être adressée à votre établissement d'affectation ou de rattachement administratif, qui la transmet au bureau DPE1 (ce.dpe1@ac-paris.fr)..

➤ Pour les personnels enseignants de l'enseignement privé sous contrat :

La demande doit être adressée au bureau DEP1 pour le premier degré (ce.dep1@ac-paris.fr) et au bureau DEP2 pour le second degré (ce.dep2@ac-paris.fr).

➤ **Pour les personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé, de Jeunesse et Sports :**

La demande doit être adressée à la DPATSS sur Colibris via la démarche accessible au moyen du lien : <https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/contacter-les-services-academiques/contacter-mon-ou-ma-gestionnaire-rh>

Ou à ce.dpsup@ac-paris.fr pour les personnels techniques relevant de la DPSUP pour leur gestion

➤ **Pour les personnels AESH et AED en CDI : la demande doit être adressée à la D2AE**

La demande doit être adressée à l'adresse suivante : ce.d2ae@ac-paris.fr.

➤ **Pour les personnels AED en CDD : la demande doit être adressée au lycée mutualisateur Turgot**
paye-aed@ac-paris.fr

➤ **Pour les personnels d'encadrement (personnels de direction d'inspection y compris inspecteurs jeunesse et sport).**

La demande doit être adressée à l'adresse suivante : ce.bpe@ac-paris.fr.

III. L'instruction de la demande par l'administration et décision

A - Délai d'examen de la demande

1. **Demande faisant suite à un congé pour raisons de santé** — Lorsque la demande est présentée à l'issue d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'une disponibilité ou d'un congé non rémunéré pour raison de santé, la décision de l'administration intervient au plus tard le jour de la reprise.

2. **Demandes de renouvellement après 1^{er} accord**

En cas de demande de renouvellement, la décision de l'administration intervient au plus tard le jour de la reprise. L'agent concerné veillera toutefois à anticiper la constitution de son dossier et la transmission à l'administration

3. **Première demande hors A.1**

L'administration dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la demande pour se prononcer. Au regard de la situation de santé, il est procédé à une instruction dans les plus brefs délais.

L'agent demandeur ne saurait donc débiter l'exercice de ses fonctions à temps partiel avant d'avoir obtenu l'accord de l'administration. L'agent obtenant cet accord reçoit un arrêté le plaçant à temps partiel thérapeutique

B - Contrôle médical

L'administration peut faire procéder à un examen par un médecin agréé à tout moment de l'instruction de la demande ou du déroulement du temps partiel thérapeutique, chaque fois qu'elle

l'estime nécessaire. Cette décision relève exclusivement de l'administration et ne dépend d'aucune démarche de l'agent qui est informé au moyen d'un courrier des modalités pratiques de convocation auprès du médecin agréé désigné par l'administration. Une absence injustifiée à cet examen vaut désistement lorsqu'elle intervient pendant l'instruction de la demande ; elle peut entraîner l'interruption de l'autorisation lorsqu'elle intervient en cours de temps partiel thérapeutique.

C - Refus ou interruption de l'autorisation

Tout refus opposé à une demande, ainsi que toute interruption de l'autorisation à l'initiative de l'administration, est motivé. Lorsque le motif tient aux nécessités de continuité du service, un entretien préalable a lieu, au cours duquel l'agent peut se faire assister par une personne de son choix. Lorsque le motif est d'ordre médical, l'avis préalable d'un médecin agréé est requis avant toute décision.

D - Contestation devant le conseil médical

L'agent, comme l'administration, peut contester les conclusions du médecin agréé devant le conseil médical en formation restreinte, que la contestation porte sur l'instruction de la demande ou sur un contrôle en cours de temps partiel thérapeutique. Si l'agent est déjà en temps partiel thérapeutique au moment de la contestation, son autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical se prononce. Si l'avis du conseil médical confirme les conclusions du médecin agréé, il est définitif : aucune contestation supplémentaire n'est possible devant le conseil médical supérieur.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels de votre établissement ou service.

Pour la rectrice de la région académique Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
et par délégation
Le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines



Thibaut PIERRE

ANNEXE 1

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (TPT)

Demande à retourner, accompagnée de l'annexe 2, à :

- DE3 pour les enseignants du premier degré public
- DPE1 pour les enseignants du second degré public
- DEP pour les enseignants de l'enseignement privé
- DPATSS pour les personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et de Jeunesse et Sports
- DPSUP pour les personnels techniques rattachés à cette division pour leur gestion
- D2AE pour les personnels AESH et AED CDI
- Lycée mutualisateur TURGOT pour les personnels AED en CDD
- BPE pour les personnels de direction et d'inspection

Je soussigné(e)

Grade : _____ Discipline (2nd D) : _____

Affectation : _____

Adresse personnelle : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Demande une autorisation à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique à hauteur de :

☐ 50 % ☐ 60 % ☐ 70 % ☐ 80 % ☐ 90 %

Pour une durée de :

☐ 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois ☐ 6 mois ☐ Autre durée (préciser) : _____

(La durée peut désormais être adaptée à votre situation ; elle n'est plus limitée à un renouvellement par tranche de 1 à 3 mois.)

À compter du : ____ / ____ / ____

Selon les préconisations suivantes :

Fréquence (x jours par semaine) : _____

Jours travaillés souhaités : ☐ lundi ☐ mardi ☐ mercredi ☐ jeudi ☐ vendredi

Autres préconisations : _____

Cette demande est : ☐ une première demande ☐ un renouvellement

À _____, le ____ / ____ / ____

Signature :

Informations à l'attention de l'agent

L'autorisation à exercer un service à temps partiel thérapeutique est accordée dans la limite d'un an. Depuis le 1er août 2026, sa durée peut être adaptée directement à votre situation : vous n'avez plus l'obligation de la renouveler systématiquement tous les un à trois mois.

Pour déposer votre demande :

1. Rédigez la présente demande (annexe 1) en précisant la quotité de temps de travail, la durée, la fréquence ainsi que la date de départ souhaitée ;
2. Prenez rendez-vous avec votre médecin, traitant ou spécialiste, pour qu'il complète l'annexe 2, en précisant notamment la quotité de temps de travail, la fréquence, les jours travaillés souhaités et la justification médicale ;
3. Retournez les annexes 1 et 2 à votre service des ressources humaines et adressez-en une copie à votre supérieur hiérarchique direct.

Vous n'avez aucune démarche à effectuer de votre propre initiative auprès d'un médecin agréé. C'est l'administration seule qui décide, à tout moment de l'instruction de votre demande ou en cours de temps partiel thérapeutique, de vous demander ou non de vous présenter à un examen par un médecin agréé, si elle l'estime nécessaire — cette décision ne dépend d'aucun seuil de durée ni d'aucune démarche de votre part. Si elle le fait, elle vous en informe et vous indique les modalités pratiques (choix du praticien parmi la liste des médecins agréés d'Ile-de-France). Une absence injustifiée à cet examen pendant l'instruction de votre demande vaut désistement ; pendant un TPT en cours, elle peut entraîner l'interruption de votre autorisation.

Textes de référence : code général de la fonction publique ; décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié (articles 23-3 à 23-6), dans leur rédaction issue du décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026.

ANNEXE 2

AVIS DU MÉDECIN PRESCRIPTEUR

Document à remettre à l'intéressé(e), à charge pour lui/elle de le transmettre à son administration.

Je soussigné(e), Docteur _____, certifie que l'état de santé de :

M. / Mme _____

Nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à :

☐ 50 % ☐ 60 % ☐ 70 % ☐ 80 % ☐ 90 %

Pour une durée de :

☐ 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois ☐ 6 mois ☐ Autre durée (préciser) : _____

À compter du : ____ / ____ / ____

Selon les préconisations suivantes :

Fréquence (x jours par semaine) : _____

Jours travaillés souhaités : ☐ lundi ☐ mardi ☐ mercredi ☐ jeudi ☐ vendredi

Autres préconisations : _____

La demande est en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle : ☐ Oui ☐ Non

Je suis favorable à l'exercice à temps partiel thérapeutique parce que :

☐ La reprise des fonctions à temps partiel est de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé(e) ;

☐ L'intéressé(e) doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

À _____, le ____ / ____ / ____

Signature et cachet du médecin :

Informations à l'attention du médecin traitant

En qualité de médecin donnant habituellement des soins à l'intéressé(e), vous êtes invité(e) à vous prononcer sur sa demande de temps partiel thérapeutique.

Cette modalité de service vise à favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics, en autorisant une reprise partielle tout en maintenant une rémunération à plein traitement, pendant un maximum de douze mois.

Elle est accordée sous réserve que vous-même, et le cas échéant un médecin agréé, considériez que :

- soit une reprise à temps partiel serait de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- soit la reprise à temps partiel se justifie par le fait que l'intéressé(e) doive faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle.

Je vous remercie de bien vouloir compléter la présente annexe, en précisant votre avis, son motif et la quotité de temps de travail préconisée (de 50 % à 90 %), puis de la remettre datée et signée à l'intéressé(e).

Pour toute question relative à la situation médicale de l'agent, vous pouvez contacter :

Service médical de prévention en faveur des personnels (SMFP)

À l'attention du médecin conseiller technique du Recteur

12 boulevard d'Indochine — 75019 Paris

Tél. : 01 44 62 47 34 — Courriel : ce.medecineprevention@ac-paris.fr

Textes de référence : code général de la fonction publique ; décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié (articles 23-3 à 23-6), dans leur rédaction issue du décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026.